

Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°23/2022

OBJET : Autorisation d'ester en justice.

Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête en annulation de l'arrêté municipal 27-2023 du 17 avril 2023, relatif à la vente ambulante sur la plage du CAP DE L'HOMY, formulée par la SARL FIESTA BODEGA, représentée par la SELARL PECASSOU LOGEAS AVOCATS et transmise au Tribunal Administratif de Pau en date du 15 juin 2023,

Considérant qu'il convient que la commune se fasse représenter par un avocat pour présenter un mémoire en défense ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune durant toute la procédure contentieuse ;

DECIDE

ARTICLE 1° : De désigner Maître Chloé DAGUERRE, avocat à la cour, sis 191 rue Mouneyra- 33 000 BORDEAUX pour défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de Pau dans la requête susvisée.

ARTICLE 2° : D'accepter le forfait d'honoraires dont le montant s'élève à **2 800€ HT** et, en cas de déplacement, les frais kilométriques facturés sur la base des tarifs ci-dessous :

Ouverture du dossier	85€ HT	Indemnités kilométriques	0,60€/km
LRAR	10€HT	Relance n° 1 sur facture	10€ HT
Photocopies (forfait au-delà de 100 pages)	30€ HT	Relance n° 2 sur facture	20€ HT
Taxation d'honoraires	250€ HT	Relance n° 3 sur facture	30€ HT
Droit fixe de plaidoirie	13€ (débours non soumis à TVA)	Relance n° 4 sur facture	40€ HT

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 3° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services
M. le SOUS PREFET de DAX
M. le Comptable Public

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 19/10/2023
Le Maire, Gérard NAPIAS

